

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 11 février 2015 n° 5

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courgenay		
MAITRE D'OUVRAGE	Gefco Suisse SA, Route de France 85H, 2916 Fahy				
AUTEUR DU PROJET	Solareo SA, Route des Avouillons 4, 1196 Gland				
OUVRAGE	Constructions d'ombrières photovoltaïques pour production d'électricité solaire (7 MW) + 3 stations transformatrices				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	840, 845, 846, 853, 683	surface(s) 26'752, 6466, 5010, 34'436, 1'837 m ²		
rue, lieu-dit	Rue Sedrac 25				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	AAa, plan spécial zone industrielle régionale				
dimensions ombrières	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
	variable	m 21.91	m 4.09	m 5.88	m <input type="checkbox"/>
dimensions station 1	6.64	m 5.14	m 3.78	m 3.78	m <input type="checkbox"/>
dimensions station 2	4.94	m 5.14	m 3.78	m 3.78	m <input type="checkbox"/>
dimensions station 3	5.80	m 3.00	m 3.59	m 3.59	m <input type="checkbox"/>
Surface totale des panneaux	43'000 m2				
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Ombrières : ossature métallique / Stations : béton				
façades	Ombrières : sans façade / Stations : peinture				
couverture	Ombrières : panneaux photovoltaïques, teinte noire / Stations : béton				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	non				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 mars 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 04.02.2015 Au nom de l'autorité communale :